

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-2020-173		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
CREALIS 20 rue de Bourgogne 69 800 SAINT PRIEST	S3IC 61.4103 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS	
Activité principale : Stockage et conditionnement de produits chimiques		
Date du contrôle : 16 et 23 avril 2020		
Inspecteur(s) : Julie ARNAUD		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Epidémie de COVID-19 et état d'urgence sanitaire	
Thème(s) du contrôle <ul style="list-style-type: none"> • Maintien des mesures de prévention des risques pendant l'épidémie de 		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment D (stockage de fûts de liquides inflammables) 		
Référentiel(s) du contrôle <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 novembre 2007 modifié : article Deux – parties 6.4.2 (Equipe de sécurité), parties 5.3.2.1. et 5.3.2.2. (déchets), et Annexe 3 pour les rubriques • Arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2015 sur les garanties financières (quantités de déchets) • POI du site, version de 2018 • Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement : article 8 sur SGS 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Vincent LACOMBE	CREALIS	Directeur du site
Audrey DIEULOT	CREALIS	Responsable SHEQ du site
Jean Yves THAIZE	CREALIS	Responsable maintenance
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule CRT <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La visite a eu lieu suite à une demande nationale de faire des inspections sur des sites Seveso dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 et de l'état d'urgence sanitaire pour vérifier que les mesures de prévention des risques sont maintenues.

Dans le cas de Créalis, le site étant en fonctionnement (avec un niveau d'activité d'environ 50%, variable selon les commandes d'après l'exploitant), il s'agissait de vérifier plusieurs aspects : présence minimale de personnel, capacité à faire face à un absentéisme imprévu, maintien des MMR principales, maintien des moyens disponibles pour intervenir en cas d'accident ou incident...

Le personnel est présent en journée. Il n'y a pas d'activité en dehors des heures ouvrées.

La visite a eu lieu en 2 parties :

- la partie habituellement «en salle » de l'inspection a été réalisée par visioconférence le jeudi 16 avril
- une inspection sur site a été réalisée le jeudi 23 avril.

L'annexe au présent rapport (annexe contenant des informations sensibles, non communicable au public) décrit les points abordés lors de ces deux étapes, et les constats d'écart et d'observations sont repris ci après.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Constat n°1
<p>Voir l'annexe pour le détail des constats, ne sont repris ici que les écarts et observations</p> <p>Observation n°1 : L'exploitant a déclaré qu'il a stoppé l'activité Tradi sur une journée en avril parce qu'il n'avait pas les 5 ESI présents mais qu'il avait maintenu les autres activités du site ce jour là. Cela ne doit pas être reproduit car l'arrêté du site prévoit que la présence de 5 ESI est requise quelle que soit les activités maintenues ((cf. partie 6.4.2. de l'article 2 de l'AP du 8 novembre 2007 modifié)</p> <p>Observation n°2 : En ce qui concerne les rubriques 1185, l'exploitant doit être en mesure de comparer le niveau de ses stocks d'emballages mobiles avec la quantité autorisée qui est exprimée en m3 (1300 m³ en récipients mobiles).</p> <p>Non conformité n°1 : Bien que la quantité globale sous les rubriques 2718 et 3550 respecte le seuil de 98 tonnes, la quantité de déchets d'HFC dépasse la quantité autorisée (20 tonnes). Par ailleurs, lors de la visite sur site, il est apparu que ces déchets (non inflammables) sont stockés en isoconteneurs sur des zones non autorisées pour cet entreposage (zone de dépotage D1 et à proximité). L'exploitant proposera une action rapide pour évacuer ces déchets, revenir en dessous du seuil autorisé (ou demander une modification de l'arrêté dans la rubrique 2718).</p> <p>Non conformité n°2 : La quantité totale de déchets dangereux présents est supérieure à la quantité prise en compte pour établir les garanties financières en cas de cessation d'activité (APC du 8 janvier 2015 : 79 t de déchets dangereux dont 9 t d'emballages et absorbants souillés). L'exploitant doit donc rapidement évacuer les déchets excédentaires ou fournir une demande de modification de l'APC du 8 janvier 2015 avec une justification des besoins d'entreposage supplémentaires sur site.</p> <p>Observation n°3 : L'exploitant doit être en mesure de tenir à jour un inventaire complet des déchets</p>

présents sur site, y compris déchets d'emballages, SF6 à traiter, etc.

Observation n°4 : Les déchets doivent être entreposés avant évacuation dans des zones dédiées : l'arrêté actuel du site (partie 5.3.2.2.) prévoit que « ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées », ce qui ne semble pas être le cas des zones vues lors de la visite. L'exploitant fera un point de ses zones et s'assurera que les zones dédiées aux déchets respectent ces dispositions.

Observation n°5 : Certains déchets vus sur site semblaient être présents depuis un moment au vu de l'état des fûts. Il est rappelé que l'arrêté actuel du site prévoit (partie 5.3.2.1) que « la durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder trois mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. » L'exploitant doit être attentif à une évacuation régulière des déchets afin de respecter ces dispositions.

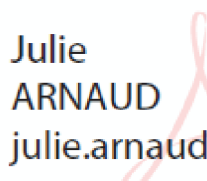


Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 novembre 2007 modifié : article Deux – parties 6.4.2 (Equipe de sécurité), parties 5.3.2.1. et 5.3.2.2. (déchets), et Annexe 3 pour les rubriques	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2015 sur les garanties financières (quantités de déchets) POI du site, version de 2018 Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées : article 8 sur SGS	

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever 2 non conformités et 5 observations vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur L'inspectrice de l'environnement	Vérificateur	Approbateur
 <p>Julie ARNAUD julie.arnaud</p> <p>Signature numérique de Julie ARNAUD julie.arnaud Date : 2020.05.12 11:58:12 +02'00'</p>	 <p>Christophe POLGE christophe.polge</p> <p>2020.05.12 14:21:29 +02'00'</p>	 <p>Jean-Yves DUREL jean-yves.durel</p> <p>2020.05.13 12:36:28 +02'00'</p>

Canevas inspection d'un site en fonctionnement			
Thématiques	Sous-thématiques	Demandes	Retour exploitant et constats sur site
Effectif critique personnel	Garantie des fonctions minimales de gestion de la sécurité (compétences critiques, opérateurs, barrières organisationnelles ...)	<p>1. S'assurer que l'exploitant a bien identifié l'effectif minimal des personnels suivants [nbre de personnes réellement présentes / nbre de personnes nécessaires au bon fonctionnement] : opérateurs terrain et en salle de contrôle personnes d'astreinte pour déclencher et mettre en œuvre le POI pompiers et personnel d'intervention instrumentistes pour les MMR détection / personnels de maintenance ...</p> <p>2. Est-ce que cela est défini : - dans l'AP : Oui effectif minimal de 5 personnes pour équipiers d'intervention - dans un PCA ?</p> <p>3. Des mesures d'estimation du taux d'absentéisme sont-elles mises en œuvre avant prise de poste ?</p> <p>4. Des équipes « de secours » sont-elles identifiées en cas d'écart par rapport à l'organisation prévue ?</p> <p>5. Quelle est la disponibilité de l'astreinte ? POI : 2 personnes minimum à moins de 30 min</p>	<p>D'après l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un point des effectifs présents est réalisé tous les matins par le directeur de site avec le responsable de production et le responsable maintenance ; - Le PCA a été mis à jour du PCA en avril sur le thème de la sécurité. Il définit le même effectif minimal que l'arrêté préfectoral (AP), c'est à dire 5 ESI (équipiers de seconde intervention) en ajoutant 2 SST (sauveteurs secouristes au travail) et 2 personnes en cas de besoin de déclenchement POI (cellules PCE (poste de commandement exploitant) et ESI) ; - l'activité Tradi (liquides inflammables et gaz inflammables liquéfiés) fonctionne uniquement si les 5 ESI sont présents, ainsi que les 2 chefs PCE et ESI pour le cas de nécessité du déclenchement du POI - l'activité de régénération de SF6 nécessite 1 opérateur ; - pour assurer la maintenance des équipements de sécurité, 1 personne est nécessaire de l'équipe maintenance ; - les prestataires permanents (poste de garde et ménage) sont présents. <p>Sur site, le 23 avril,</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les activités étaient en fonctionnement (selon l'exploitant ; nous ne sommes pas entrés dans les bâtiments) ; - le listing du personnel présent (43 personnes) comprenait bien au moins 5 ESI (12 ESI présents) ainsi que 2 personnes pour les cellules PCE et ESI en cas de POI (4 personnes présentes), et une personne pour la maintenance <p>Observation n°1 : l'exploitant a déclaré qu'il a stoppé l'activité Tradi sur une journée en avril parce qu'il n'avait pas les 5 ESI présents mais qu'il avait maintenu les autres activités du site ce jour là. Cela ne doit pas être reproduit car l'arrêté du site prévoit que la présence de 5 ESI est requise quelle que soit les activités maintenues ((cf. partie 6.4.2. de l'article 2 de l'AP du 8 novembre 2007 modifié – <i>Équipe de sécurité</i> :</p> <p>« L'établissement disposera d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel. L'équipe de sécurité comprend au moins cinq personnes spécialement entraînées à</p>

Canevas inspection d'un site en fonctionnement

Thématiques	Sous-thématiques	Demandes	Retour exploitant et constats sur site
			<i>la mise en sécurité de l'établissement et à l'intervention. »)</i>
	Sûreté : surveillance et gestion des accès	S'assurer de l'effectif minimum pour assurer la surveillance du site et la gestion de ses accès	<p>Une personne de la société SECURITAS assure cette fonction en journée (effectif maintenu). Hors heures ouvrées, une société de télésurveillance assure la surveillance des alarmes et intrusions.</p> <p>Lors de la visite du site le 23 avril, nous avons constaté qu'une personne était effectivement présente au poste d'accueil des camions.</p> <p>Par ailleurs, nous n'avons pas constaté de problème particulier au niveau de la clôture du site.</p>
	Fréquence de contrôle des MMR et des moyens d'intervention (défense incendie, disponibilité rétentions et vannes isolement...)	Demander quels contrôles ne sont plus effectués, les risques et les mesures compensatoires mises en œuvre	<p>Lors de l'échange par visio du 16 avril, une intervention était en retard : le contrôle semestriel de certains détecteurs gaz et flamme par OLDHAM, intervention qui aurait dû avoir lieu le 16 mars a dû être replanifié le 20 avril du fait du contexte épidémique.</p> <p>Toutefois, l'exploitant a présenté la procédure de gestion des modes dégradés pour les détecteurs et a déclaré avoir mis en place les mesures compensatoires en l'attente du contrôle semestriel. Par ailleurs, les contrôles mensuels internes des MMRi avaient bien été réalisés par le service interne de maintenance le 31 mars.</p> <p>Lors de la visite sur site le 23 avril, le contrôle semestriel avait bien été réalisé, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle de OLDHAM.</p>
	Report de travaux liés à la sécurité	Demander quels travaux n'ont pas été effectués, les risques et les mesures compensatoires mises en œuvre.	Les seuls travaux qui ont dû être reportés sont l'installation de détecteurs flamme dans le hangar D, décalés de fin mars à fin avril et dont l'installation fait l'objet de la mise en demeure du 9 avril 2020 (échéance à fin avril et justificatifs à transmettre pour le 15 mai 2020).
Manque de pièces / main d'œuvre pour les réparations et la maintenance préventive	Maintenance des MMR et des moyens d'intervention (défense incendie, disponibilités des rétentions et vannes isolement...)	Demander à l'exploitant une copie du cahier de shunts des MMR et les mesures compensatoires respectivement associées à ces shunts	Pour les détecteurs flamme et gaz, l'exploitant a précisé avoir deux détecteurs en stock.
		Demander si des contrôles du programme de suivi des MMR ont dû être reportés et les mesures compensatoires mises en œuvre	S'agissant des détecteurs pour lesquels le contrôle semestriel par Oldham était en retard, les contrôles internes mensuels ont été maintenus.
		Demander une copie du suivi hebdomadaire des équipements de protection incendie (pomperie et	Par mail du 23 avril, l'exploitant a transmis le tableau de suivi des vérifications périodiques internes du groupe électrogène : dernière vérification faite le 20 mars et

Canevas inspection d'un site en fonctionnement			
Thématiques	Sous-thématiques	Demandes	Retour exploitant et constats sur site
		groupe électrogène notamment)	<p>dernier test de démarrage mensuel fait le 3 mars.</p> <p>Les pompes incendie sont testées (contrôle du fonctionnement) lors du test mensuel des détecteurs gaz (dernier teste fait en mars). Ce teste sert aussi de vérification de la protection par sprinklage des postes de dépotage de GIL.</p>
État des stocks	Problème d'expédition	Vérifier que les inventaires et stockages des matières dangereuses ne sont pas dépassés et ne peuvent être à l'origine d'une aggravation d'accident	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Produits</u> : L'inventaire des produits de liquides inflammables et gaz inflammables liquéfiés présenté le 23 avril montre un respect des seuils autorisés dans l'arrêté. <p>Observation n°2 : en ce qui concerne les rubriques 1185, l'exploitant doit être en mesure de comparer le niveau de ses stocks d'emballages mobiles avec la quantité autorisée qui est exprimée en m3 (1300 m³ en récipients mobiles).</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Déchets</u> : <p>L'inventaire des déchets présenté le 23 avril et complété par mail le 29 avril montre</p> <ul style="list-style-type: none"> – sous la rubrique 2718 et 3550 : une quantité totale qui respecte les 98 t mais la répartition entre HFC et SF6 ne respecte pas l'arrêté (68 t de HFC et 14,425 t de SF6 alors que l'AP prévoit 20 t de HFC et 68 t de SF6) ; – le reste des déchets présents sur site (hors rubrique 2718 et 3550) représentait 21,276 t (cf. mail de l'exploitant du 29 avril) – soit un total de 103,728 t alors que l'arrêté qui a acté les garanties financières pour le site n'a pris en compte que 79 tonnes de déchets dangereux. <p>Non conformité n°1 : Bien que la quantité globale sous les rubriques 2718 et 3550 respecte le seuil de 98 t, la quantité de déchets d'HFC dépasse la quantité autorisée (20 tonnes). Par ailleurs, lors de la visite sur site, il est apparu que ces déchets (non inflammables) sont stockés en isoconteneurs sur des zones non autorisées pour cet entreposage (zone de dépotage D1 et à proximité). L'exploitant proposera une action rapide pour évacuer ces déchets, revenir en dessous du seuil autorisé (ou demander une modification de l'arrêté dans la rubrique 2718).</p>

Canevas inspection d'un site en fonctionnement

Thématiques	Sous-thématiques	Demandes	Retour exploitant et constats sur site
			<p>Non conformité n°2 : la quantité totale de déchets dangereux présents est supérieure à la quantité prise en compte pour établir les garanties financières en cas de cessation d'activité (APC du 8 janvier 2015 : 79 t de déchets dangereux dont 9 t d'emballages et absorbants souillés). L'exploitant doit donc rapidement évacuer les déchets excédentaires ou fournir une demande de modification de l'APC du 8 janvier 2015 avec une justification des besoins d'entreposage supplémentaires sur site.</p> <p>Observation n°3 : l'exploitant doit être en mesure de tenir à jour un inventaire complet des déchets présents sur site, y compris déchets d'emballages, SF6 à traiter, etc.</p> <p>Observation n°4 : les déchets doivent être entreposés avant évacuation dans des zones dédiées : l'arrêté actuel du site (partie 5.3.2.2.) prévoit que « ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées », ce qui ne semble pas être le cas des zones vues lors de la visite. L'exploitant fera un point de ses zones et s'assurera que les zones dédiées aux déchets respectent ces dispositions.</p> <p>Observation n°5 : certains déchets vus sur site semblaient être présents depuis un moment au vu de l'état des fûts. Il est rappelé que l'arrêté actuel du site prévoit (partie 5.3.2.1) que « la durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder trois mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. » L'exploitant doit être attentif à une évacuation régulière des déchets afin de respecter ces dispositions.</p>
	Activités temporaires	<p>Demander les travaux en cours (y compris à l'arrêt).</p> <p>Demander si des activités de production « temporaires » (gels hydroalcooliques) ont lieu</p>	<p>Les travaux en cours qui ont été suspendus sont ceux concernant la mise en service de 2 cuves sous talus (une cuve étant déjà en service).</p> <p>Pas d'activité de fabrication de gel hydroalcoolique sur ce site.</p>